



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE
DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION
DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION**

Jeudi 09 novembre 2017

Avis d'interprétation

Lors de sa séance du 09 novembre 2017, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation des Ateliers et Chantiers d'Insertion a étudié une question nécessitant une interprétation sur l'application de l'article 2.1 section 2 du titre V « Classifications-rémunérations » de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion, du 31 mars 2011.

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation a rendu l'avis d'interprétation suivant à la majorité :

Il est rappelé que la grille de classification définit les rémunérations minimales des emplois repères. Toutefois elle recommande de ne pas diminuer le salaire différentiel tel que défini dans l'article 2.1 section 2 du titre V de la Convention Collective Nationale du 31 mars 2011 lors des augmentations de la valeur du point. Elle recommande par ailleurs aux employeurs de la branche de transformer ce différentiel en point d'indice.

Fait à Paris, le 09 novembre 2017

Vincent MOLINA

Président de la CPPNI ACI

Jean Michel MOUROUVIN

Vice Président CPPNI ACI